

**Ferme  
Expérimentale  
du Duc de Bordeaux,  
pour le Département de la Gironde  
Bordeaux**

Imprimerie d'André BROSSIER  
Marchand et Fabricant de papiers, Rue Royale, N° 13  
M. D. CCC. XXIII.

**Introduction**

Les bonnes expériences de physique sont celles  
de la culture de la terre.

VOLTAIRE.

S'il y avait des agriculteurs de ce département qui de reconnussent pas l'utilité d'une Ferme expérimentale, il suffirait, sans doute, pour les convaincre, de dire que cet établissement faisait partie des plans de M. le comte de Tournon, et qu'il a mérité la protection de M. le comte de Breteuil ; que c'est lui qui a attiré l'attention des Princes sur cette institution agricole, que c'est à lui que l'on doit la faveur particulière de voir le nom de l'illustre Époux de l'auguste héroïne de Bordeaux en tête de la souscription.

C'est M. le comte de Breteuil qui a sollicité LL. AA. RR. *Monsieur* et Madame la Duchesse de Berri, que cette Ferme fût mise sous la protection de ce jeune Prince, l'espoir de la France, en lui permettant de prendre le nom de S. A. R. M.<sup>gr</sup> LE DUC DE BORDEAUX.

On pourrait ajouter encore que les noms de la plupart des Actionnaires de la Ferme se trouvent attachés à tous les *établissements* d'intérêt public qui ont pris naissance à Bordeaux, depuis que les lys ont ramené cette confiance si nécessaire pour la prospérité de l'agriculture, des arts et des manufactures.

Les Fondateurs de la Ferme Expérimentale n'ont pas la prétention de faire rien d'extraordinaire en tentant des cultures dont la réussite serait impossible dans nos climats. Leur but est de mettre sous les yeux des agriculteurs de ce département, les bonnes méthodes qui ont traversé des siècles pour venir jusqu'à nous. Méthodes qui font la prospérité des *départemens* septentrionaux de la France, et que la Société Royale d'agriculture de Toulouse et la Ferme Expérimentales de l'Ariège propagent dans le Midi, tandis que M. Mathieu de Dombasle, dont le nom, dont le nom est inscrit sur presque toutes les pages des annales d'agriculture, a introduit dans la Ferme Expérimentale du département de la Meurthe, notre charrue simple au lieu de la charrue à avant-train. C'est ainsi que par un échange de procédés on parvient à tout améliorer.

Les propriétaires de ce département, entièrement livrés à la dévorante culture de la vigne se persuadent que leur sol ne peut convenir à d'autres cultures.

Les pay où le climat s'oppose à la culture de cet arbrisseau ont leur terrain tout aussi varié que le nôtre. Partout les bonnes terres sont plus rares que les mauvaises ; cependant tout y est cultivé, et le cultivateur y jouit d'une aisance inconnue aux nôtres.

Le grand art de l'agriculteur est celui d'alterner et de faire, par une rotation des cultures, succéder les plantes restantes aux plantes absorbantes, afin de maintenir les terres, même celles de médiocre qualité, dans un état de fertilité permanente.

Nous ne citerons point la prospérité de l'agriculture anglaise, flamande ou suisse. Si les bornes que nous nous sommes prescrites pour cette petite introduction nous permettaient de faire des citations, l'orgueil national nous commanderait de les prendre en France ; les exemples ne nous manqueraient pas ; nous pourrions citer plusieurs *départemens* où la culture est établie dans un temps presque immémorial, d'après des principes que nous voulons démontrer, et dans les autres nous trouverions nombre de propriétaires qui ont secoué les préjugés de la routine, et qui, par leur bonne culture, ont plus que doublé le revenu de leurs terres.

Le but de la Ferme Expérimentale est donc :

- 1.° De démontrer la possibilité d'établir un équilibre dans les cultures de ce département, au moyen duquel les propriétaires s'assureront une aisance toujours incertaine par celle de la vigne ;
- 2.° D'essayer de prouver que les landes de la Gironde ne sont point infertiles par leur nature, et peuvent offrir de grandes ressources à une population toujours croissante (1) ;
- 3.° D'enrichir notre agriculture de plusieurs espèces d'arbres forestiers d'une prompte croissance, dont le bois peut être employé dans tous les ouvrages qui exigent durée et solidité. Ces espèces seront tirées de climats analogues et même moins doux que le nôtre ; ils embelliront nos forêts, ils seront utiles aux arts ; c'est une conquête précieuse à faire ;
- 4.° D'établir un système d'assolement, de cultiver des fourrages d'été et d'hiver pour nourrir le bétail constamment au vert et à l'étable, suivant l'usage des pays à grande culture ;
- 5.° De détruire les anciennes routines et les jachères ; de prouver, s'il est possible, que la plus mauvaise culture est celle qui ne laisse pas au cultivateur la certitude de jouir des améliorations qu'il pourrait faire. Telle est la culture des métayers.

Grâce soient rendues à la sollicitude du Gouvernement pour la prospérité de l'agriculture. Il a établi à Alfort une école d'économie agricole ; elle est sous la direction de M. Yvart, dont le

---

(1) Non les landes ne sont pas infertiles par leur nature. En voici un exemple :

S. Ex. le Ministre de l'intérieur en donnant des éloges au projet de la Ferme Expérimentale, nous envoya comme témoignage de sa satisfaction particulière, un rapport sur la colonie Frédéick-Oord, dans le royaume des Pays-Bas.

Cet établissement, institué pour le soulagement de l'indigence par des travaux agraires, a été formé dans les *landes* de la province de Drenthe.

S. Ex. nous chargea de prendre des renseignements. Ceux qui nous sont parvenus, et que M. Hovy, consul de S. M. le Roi des Pays-Bas, a eu la complaisance de nous transmettre, donnent la préférence à nos landes. M. Deschamps, dont le nom s'identifie avec le Pont de Bordeaux, a demeuré plusieurs années dans cette province, il connaît les landes de la Gironde, les comparaisons qu'il a faites sont en faveur de celles-ci.

C'est cependant cette province de Drenthe qui avait été condamnée à une stérilité éternelle qu'on a choisi pour le plus bel exemple *philantropique* qui existe en Europe ; il est sous la protection de S. A. R. le Prince Frédérick.

C'est en 1818, au milieu du désert où on ne rencontrait que des bruyères, que le premier coup de bêche annonça à cette terre étonnée qu'elle allait être fertilisée, et en 1821, il y avait déjà plus de 500 hectares de défrichés. « On y rencontrait deux cent maisons en bois, commodes et solidement bâties, et près de quinze cent individus qui y ont trouvé un asile, un état laborieux, mais productif, qui leur fournit une existence honnête et indépendante. » C'est l'ouvrage d'une Société de Bienfaisance !

nom est un sûr garant de ce qu'on doit en attendre. Il est déjà sorti de cette école des élèves distingués.

Grâces soient rendues aux hommes instruits, aux *savans*, aux *philantropes* qui composent les sociétés d'agriculture répandues dans toute la France, qui ne cessent de proclamer que l'agriculture est la première source de la prospérité de l'état, qui propagent les bonnes méthodes, et donnent des prix d'encouragement dignes d'exciter l'émulation des agriculteurs !

La Ferme Expérimentale ne se contentera pas de solliciter les conseils des sociétés d'agriculture, elle réclamera aussi de tous les agriculteurs de ce département ; elle les invitera à lui transmettre leurs observations, et à faire de cet établissement un point central où chacun d'eux viendra déposer son tribut, et profitera de celui des autres. Cette correspondance ainsi centralisée tournera au profit de tous.

Nous concluons avec M. Ch. Lulin, de Genève, et nous suivrons ses préceptes.

« Ne perdons jamais de vue que le seul moyen de faire rendre à la terre de riches produits, c'est de multiplier les engrais de la meilleure qualité, qu'il n'y en a point de meilleur ni de plus faciles à se procurer que ceux qu'on fait dans sa ferme, avec un bétail nombreux et sainement nourri. On ne se procurera ces avantages qu'en multipliant les prairies d'été et d'hiver, et en faisant consommer, en toutes saisons, les produits à l'écurie et à l'étable qu'on aura soin de rendre faciles à aérer, suivant la température de l'atmosphère. »

NOTA. Il reste encore 40 actions à placer pour les quelles on peut souscrire chez M. Maillères, notaire et trésorier de la Société, fossés du Chapeau-Rouge. Les noms des premiers propriétaires des 150 actions seront inscrites sur un tableau, comme fondateurs de l'établissement.

## DOMAINE DE LA FERME

La propriété bien connue de M. Laffon de Ladebat, commune de Pessac, fut choisie pour la Ferme Expérimentale. Ce choix fut approuvé par M. le comte de Breteuil, comme il l'avait été par son prédécesseur, M. le comte de Tournon, malgré que ces deux préfets auraient désiré que cet établissement fût dans les landes, pour prouver plus efficacement le parti qu'on peut tirer de ces terrains.

Les motifs qui déterminèrent la préférence pour le domaine de Bellevue, fut sa proximité de Bordeaux (une lieue et demie), et l'étendue de ses *bâtiments* ruraux, dans lesquels on peut établir tous les ateliers de l'industrie agricole : leur valeur augmentera à mesure que leur utilité s'en fera ressentir.

Ce domaine est de la contenance de 266 hectares 58 ares 37 mètres (plus de 800 journaux ancienne mesure bordelaise), dont 100 hectares 50 ares (300 journaux) presque en un seul tenant, et traversée par le ruisseau du Peugue, qui divise les commune de Pessac et Mérignac. Dans cette partie il y a des vignes, des prairies, des terres labourables, des bois taillis, garenne, *agréments*, jardins, pièces d'eau, etc. Le terrain est très-varié, tant dans ses couches supérieures qu'inférieures. Cette variété est précieuse pour une Ferme expérimentale.

Il y a 166 hectares 08 ares en quatre barrails de landes, sur lesquelles on trouve 34 hectares 60 ares en pins, qui, en majeure partie, ont 40 ans.

Il y a deux moulins, un à eau et un à vent. Le mobilier en bétail (1), vaisseaux vinaires, etc., est d'une valeur assez considérable. Cette propriété a coûté 60,000 fr.

Malgré que le capital repose sur un immeuble dont la valeur sera toujours croissante par les améliorations, les actionnaires n'ont eu en vue que l'intérêt public et celui de ce département, en propageant les bons principes agricoles. Ils s'estimeront heureux si les succès couronnent leurs espérances.

---

(1) Il y a 24 bêtes à corne, y compris une paire de bœufs.

(8)

#### **ART. 111.**

L'objet et le but de cet établissement sont :

1.° D'encourager l'agriculture, de combattre la routine, de démontrer les méthodes nouvellement mises en usage pour l'économie des labours et des *défrichemens* ;

2.° Multiplier, améliorer et propager les espèces de végétaux et les races des animaux, enseigner leur culture et leur éducation ;

3.° Recevoir des élèves laboureurs, jardiniers, etc.

4.° Distribuer des prix d'encouragement à ceux qui introduiront quelque amélioration dans le système agricole ;

5.° Accorder des récompenses à des maître-valets qui auront donné des preuves de moralité et d'intelligence dans leurs travaux.

#### **ART. IV.**

Cette association sera régie par une société anonyme, son capital sera de 150,000 francs divisés en 150 actions de 1000 francs.

Le porteur aura la faculté de les échanger, à ses frais, contre des demi-actions.

Tout appel de fonds est prohibé. Il ne pourra être contracté aucun engagement à terme au nom de la société, par lettres de change, billets à ordre, ou tous autres effets négociables.

Le Comité, dont il sera parlé dans l'art. XI, sera autorisé, comme il l'est par le présent article.

A vendre ou à échanger les pièces de fonds qui ne se trouveraient pas à la convenance du domaine, pourvu toutefois que la valeur totale de l'aliénation n'excède pas *huit mille francs*.

Ces sommes seront employées à diminuer le nombre des actions en circulation, soit par amortissement ou par non émission d'actions.

#### **ART. V.**

L'Association aura lieu pour vingt années consécutives, qui commenceront du jour de l'achat d'un immeuble rural.

La Société pourra être renouvelée, en observant les formalités prescrites par le code de commerce.

#### **ART VI.**

La moitié du capital au plus sera employé à l'achat d'un domaine dans

(9)

l'arrondissement de Bordeaux ; l'excédant sera mis en réserve pour l'exploitation, achat d'outils, de bestiaux, et généralement pour tout ce qui sera nécessaire à l'établissement de la ferme.

#### **ART. VII.**

Aussitôt que la sanction royale aura été obtenue, MM. Verdonnet, propriétaire, Maillères, notaire, et Dortic, agriculteur, seront autorisés, par le présent article, à acheter un domaine convenable à l'objet proposé, et, de l'avis et du consentement de deux des plus forts actionnaires, à en arrêter le prix et les conditions, à en faire rédiger le contrat et le signer au nom de la Société.

### **ART. VIII.**

Nous, actionnaires soussignés, nommons M. Maillères, notaire, caissier provisoire de la Compagnie, nous l'autorisons à faire le recouvrement des souscriptions, et à en fournir quittances qui seront échangées contre les titres d'actions.

Le paiement des neuf dixièmes du montant des souscriptions devra être effectué dans les deux mois qui suivront l'achat du domaine destiné à l'établissement de la Ferme

### **ART. IX.**

Les actions porteront intérêt à 5p. cent par an. Les deux premières années se trouveront payées d'avance par la retenue d'un dixième sur l'action.

Néanmoins, à l'expiration des deux premières années, l'Assemblée générale décidera si l'intérêt continuera à être payé, ou si le montant sera employé en amélioration, expériences, prix ou récompenses.

### **ART. X.**

A l'expiration des vingt années, la Ferme sera vendue, ensemble toutes les appartenances et dépendances ; les actions seront remboursées et la somme excédante sera divisée en deux portions égales, l'une pour être répartie par action, l'autre pour le Directeur, à titre de récompense et de retraite.

(10)

### ***De l'Administration de la Société***

### **ART. XI.**

Cet Établissement sera administré par un Comité de sept actionnaires.

Il sera rédigé par un Directeur comptable.

Les Administrateurs et le Directeur seront nommés par une assemblée générale des Actionnaires et à la majorité des voix.

Les votes seront comptés par action.

Les fonctions d'Administrateurs seront gratuites.

### **ART. XII.**

Les Souscripteurs de dix actions seront de droit administrateurs, en sus des sept nommés, aux termes de l'art. XI ; et comme fondateurs de l'Établissement, ils conserveront ce privilège lors même qu'ils ne resteraient propriétaires que de cinq actions.

Ceux qui deviendront propriétaires de sept actions par transfert, seront également, de droit, membres du Comité.

### **ART. XIII.**

Les titres d'actions seront signés par le président, le secrétaire et le trésorier.

### **ART. XV.**

Le Comité fixera,

1.° Les attributions, charges et honoraires du Directeur ;

2.° Il placera les fonds de réserve, d'après le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale ;

(11)

3.° Il déterminera le nombre d'élèves à admettre sur la Ferme ;

4.° Il proposera les programmes ;

5.° Il fixera le montant des dividendes à répartir, lorsqu'il y aura excédant de revenu, à moins que l'assemblée générale n'en ait autrement décidé.

**ART. XVI.**

Le Comité s'assemblera tous les deux mois au moins, et délibèrera au nombre déterminé par l'assemblée des Actionnaires.

**ART. XVII.**

Le président convoquera chaque année une assemblée générale, elle devra avoir lieu dans le mois de décembre.

Le Directeur fera un rapport sur les travaux de l'année.

Le Trésorier rendra compte de l'état des finances.

**ART. XVIII.**

Il y aura en outre, chaque année, une assemblée générale en séance publique.

M. le Préfet sera invité à en fixer l'époque, et à faire la distribution des prix d'encouragement.

Dans cette séance, le Président du Comité fera connaître le programme pour l'année suivante.

***Du Directeur***

**Art. XIX.**

Le Directeur de l'établissement sera nommé pour toute la durée de la Société, il ne pourra être révoqué que par décision d'une assemblée générale convoquée ad hoc.

**ART. XX.**

Le Directeur aura des *appointemens*, il résidera sur la Ferme.

Il remettra au Président, au moins tous les deux mois, un état de situation.

Il correspondra avec les Sociétés d'agriculture de France et de l'Étranger.

**ART. XXI.**

Si le Directeur venait à décéder avant le terme de la Société, le Comité

(12)

Déterminera l'indemnité relative qui devra être payée à sa veuve ou à ses héritiers.

Le Directeur révoqué ou démissionnaire n'aura droit à aucune indemnité, quelque soit le terme de son exercice.

***De l'admission des Élèves***

**ART. XXII.**

Le Comité fixera le nombre d'Élèves qu'il voudra admettre ; pour être admis, il faudra :

1.° Être, de préférence, fils de laboureur, vigneron ou jardinier ;

- 2.° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3.° Être présenté par M. le Préfet, MM. les Sous-Préfets, ou par un Actionnaire ;
- 4.° Chaque Membre du Comité aura droit à une priorité d'admission.

#### **ART. XXIII.**

Les Élèves seront :

- 1.° Nourris et blanchis, mais sans salaire ;
- 2.° Ils seront instruits dans toutes les branches de l'économie agricole ;
- 3.° Ils travailleront comme les autres ouvriers de la Ferme ;
- 4.° Ils seront renvoyés pour cause d'inconduite et d'incapacité ;
- 6.° A in de leur apprentissage, le Directeur leur donnera un certificat qui mentionnera leurs qualités et leurs *talens*, et qui les autorisera à prendre le titre d'Élèves de l'École d'agriculture, de la Ferme expérimentale de S. A. R. Monseigneur le Duc de Bordeaux, département de la Gironde.
- 7.° On recevra temporairement, et pour être instruits, dans quelque branche que ce soit telle personne que les propriétaires désireront y envoyer.

#### ***Des Prix et des récompenses***

#### **ART. XXIV.**

Chaque année, à compter de la troisième date de l'établissement, il sera accordé sept prix à sept Maîtres-Valets du département. Deux devront être choisis dans l'arrondissement de Bordeaux, et un dans chacun des cinq autres *arrondissements*.

(13)

Ce prix sera une médaille d'argent sur laquelle sera gravé le nom du candidat.

Cette médaille donnera droit à celui qui l'a obtenue :

- 1.° A des secours dans sa vieillesse, ou en cas d'infirmités, ces secours seront annuels pendant la durée de la Société seulement.
- 2.° En cas de décès, un de ses *enfants* mâles au dessus de l'âge de sept ans, aura droit à l'admission.

Néanmoins il faudra une décision du Comité.

Pour être admis aux secours, il faudra être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, signé au moins par trois *habitans* notables de la commune et par le Maire. Cette attestation devra faire une mention particulière de la conduite du réclamant envers ses *parens* dans leur vieillesse ou pendant leurs infirmités.

#### **ART. XXV.**

Il sera accordé annuellement un premier et un second prix à ceux des Ouvriers ou Élève de la Ferme qui se seront distingués par leur docilité et par leur aptitude au travail.

Le Comité, sur le rapport du Directeur, en déterminera la valeur.

Nul ne pourra être admis au concours, s'il n'a travaillé pendant quinze mois consécutifs sur la Ferme, les cas de maladie exceptés. A mérite égal, l'ancienneté de service aura la préférence.



## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ART. XXVI.**

Le Comité déterminera le mode des ventes des récoltes. Les Actionnaires auront droit de préférence sur tout ce qu'il y aura à vendre.

### **ART. XXVII.**

Les fonds de réserve ne devant être employés que pour l'utilité de la Ferme, le Caissier ne fera de paiement que sur ordre du Président, accompagné du visa du Directeur qui devra justifier de l'emploi.

Sont exceptés de cette formalité :

- 1.° Les fonds de réserve qui seront placés de l'avis du Comité ;
- 2.° Les intérêts et dividendes qui seront payés sur la présentation des titres d'actions.

(14)

### **ART. XXVIII.**

Les titres d'actions et demi-actions seront à ordre et transmissibles par endossements. Méanmoin, pour assister aux assemblées, les nouveaux porteurs devront les faire inscrire en leurs noms, sur un registre tenu à cet effet, ou les déposer pendant le temps de sa clôture, entre les mains du Trésorier.

Le registre des inscriptions des propriété sera clos les 1.<sup>er</sup> Décembre, et il ne sera ouvert qu'après la tenue de l'Assemblée générale.

### **ART. XXIX.**

Les Actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre Actionnaire. Le même pourra en représenter plusieurs, sans cependant que sa voix puisse compter pour plus de six, non compris celles auxquelles il aura droit par le nombre des actions.

### **ART. XXX.**

Pour toutes les mesures de détail et d'exécution, les soussignés s'en rapportent à la sagesse du Comité, sans cependant qu'il puisse être rien changé aux articles fondamentaux.

### **ART. XXXI.**

Pour que les administrateurs puissent exercer plus de surveillance sur les travaux, il y aura sur la Ferme un petit logement qu'ils pourront occuper alternativement.

Il y aura une salle de réception pour les actionnaires ; ils y trouveront une bibliothèque rurale.

### **ART. XXXII.**

L'Administration se chargera de faire venir des outils aratoires modernes ; les Actionnaires les auront au prix coûtant.

### **ART. XXXIII.**

Selon la prospérité de l'établissement, le Comité proposera à l'Assemblée générale de nouveaux moyens d'encouragement au travail et aux bonnes mœurs.

(15)

**ART. XXXIV**

Si quelques personnes, animées du désir d'encourager l'agriculture, proposaient une somme, soit pour augmenter la valeur des prix annoncés par le Comité, soit pour un prix particulier, le Comité est autorisé à accepter, et, dans ce cas, il devra annoncer que cette donation est due à la générosité .....

**ART. XXXV.**

Les Soussignés donnent pouvoir à MM. VERDONNET, propriétaire ; MAILLÈRES, notaire, et DORTIC, agriculteur, de solliciter en leur nom l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente Société anonyme. En conséquence, ils sont chargés de présenter toutes pétitions *tendantes* à obtenir les autorisations requises ; faire, à cet effet, toutes les démarches qu'ils jugeront convenables, en se conformant à l'instruction de S. Ex. le Ministre de l'Intérieur ; consentir même tous *changemens* et modifications qui seront demandés aux *présens* statuts, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales.

MM. VERDONNET, MAILLÈRES et DORTIC sont encore autorisés à transmettre les *présens* pouvoirs à toute autre personne pour agir à Paris, si l'un d'eux ne pouvait y aller.

**ART. XXXVI.**

Les Soussignés s'obligent à verser le montant des actions pour lesquelles chacun d'eux a souscrit, dans le délai et aux termes fixés par l'art. 8, et pour l'exécution des conventions ci-dessus, qui cependant ne devront être obligatoires que lorsqu'il y aura cent actions de souscrites, ils font toutes soumission de droit.

**ART. XXXVII ET DERNIER**

La liquidation de la Société aura lieu de droit, si des pertes avaient réduit le capital à la moitié de la valeur des actions qui auraient été émises ;

La dissolution de la Société aura lieu avant l'expiration du terme des vingt années, sur la demande écrite et motivée des porteurs des trois quarts des actions. Cette demande sera adressée au Comité qui sera tenu de convoquer une Assemblée générale dans un mois, à dater du jour de la demande.

(16)

***A la fin de l'un des originaux des statuts de la Ferme expérimentale***

***DU DUC DE BORDEAUX, se trouve ce qui suit :***

J'adhère aux statuts ci-dessus et d'autre part pour cinq actions, en ajoutant, sur l'avis de nombre de personnes éclairées, qui le croient convenable, que l'Ordonnance royale pourra laisser à l'Assemblée générale la faculté de réduire les intérêts, après les deux premières années, moyennant que ce soit pour multiplier ou augmenter, sur les décisions spéciales, les expériences, les récompenses ou le prix.

VERDONNET

Les Soussignés approuvent tout ce que dessus et souscrivent comme ci-après, etc. :

Nous Soussignés, en adhérant aux statuts ci-dessus et à la réserve faite par M. VERDONNET, déclarons souscrire, chacun en ce qui le concerne et sans solidarité, pour le nombre d'actions qu'il aura stipulé, avec la condition que nous ferons les *paiemens* de la manière suivante :

Un quart dans les deux mois qui suivront l'achat du domaine ;

Un quart dans un an, après la date du contrat ;

Un quart dans deux ans, *idem*.

Un quart dans trois ans, *idem*.

En raison de la faveur de ce mode de paiement, nous renonçons à la retenue du dixième, ainsi qu'il est statué par l'art. 9 des statuts. Nous compterons les sommes aux époques convenues, sur les reçus provisoires du Trésorier, visés par le Président du Comité, pour être, lors de denier paiement, échangés contre des titres d'actions. Dans le cas que les *paiemens* ne fussent pas exécutés chacun à leur terme, nous autorisons le Comité à vendre l'action ou les actions de ceux qui seront en retard dans leur paiement, renonçant à toutes réserves et exceptions contraires, et à la réclamation des sommes comptées, si l'action était vendue au dessus de sa valeur nominale. Nous ajoutons encore que le quart du produit de la vente de l'action, dont le paiement n'aurait pu être effectué, appartiendra de droit à l'établissement à titre de dédommagement ; et, dans ce cas, nous lui en ferons, chacun en ce qui le concerne, un don volontaire (1)

---

(1) Ce mode de souscription fut ainsi fait sur l'invitation de M. le comte de Breteuil, préfet, pour qu'un plus grand nombre de propriétaires pussent concourir à cet établissement.

**Souscripteurs-Actionnaires**

5000	S. A. R. MONSEIGNEUR ME DUC D'ANGOULÈME		
	MESSIEURS	63000	<i>Transport ci-contre</i>
5000	VERDONNET		MESSIEURS
2000	SARGET	1000	GRANIER.
2000	BALGUERIE-STUTTENBERG	1000	JEAN BOUSQUET.
5000	BALGUERIE et COMP.	1000	J. EXSHAW.
2000	PHILIPPON.	1000	PROMIS ET COMP.
1000	GACHOT.	2000	FERRON FRÈRES, de Tonneins.
1000	Duc DECAZES	1000	MAILLÈRES.
1000	ALBRECHT ET DELBROCK.	1000	LARCHER JUNIOR.
10000	LAFFON DE LADEBAT.	1000	L. D. JOHNSTON.
1000	LANGUIGNEUX.	5000	LADEBAT-D'ARLAC.
1000	DANIEL GUESTIER	1000	MERLET.
1000	HUGH BARTON	1000	FITTON.
1000	BRUN FRÈRES	1000	BARON BALGUERIE.
1000	POHL ET FILS	1000	FILHOT DE MARANS.
1000	J. E. DUFOUR	1000	MAXIME COMTE DE PUYSEGUR.
1000	GAUTIER ET COMP.	1000	J. V. C., par JOHN DORTIC
1000	LOPES-DUBEC	1000	M. C. D. par LE MÊME
1000	DUCRU	1000	VICOMTE DE BRONS
1000	JEAN-BAPTISTE TARDIEU	1000	Edme GUILLOT.
1000	L. DUDEVANT.	1000	DE MONBADON
1000	J. FOUSSAT.	1000	BARON DE PICHON DE LONGUEVILLE.
1000	F. QUINTAT	1000	EDW. CHURCH
1000	OTARD	1000	H. DUDEVANT PÈRE.
1000	AUGUSTE BOUSQUET	1000	DE SAUVAGE.
2000	JOHN DORTIC, p. <sup>r</sup> c. <sup>te</sup> C. D.	1000	BOUIZE-BEAUVALLON.
1000	CAMIADÉ	1000	LAFAYE.
1000	HOUSSET	1000	J. DORTIC.
1000	CHARBONNEL FRÈRES.	100000	<i>Total général</i>
1000	JACQUE GALOS.		
1000	LUR-SALUCES.	1000	Ternaux Aimé ( <i>manuscrit</i> )
1000	COMTE DE BRETEUIL.	1000	Verdonnet ( <i>manuscrit</i> )
1000	NATH. JOHNSTON ET FILS.		
1000	JONA-JONES ET FILS.		
1000	VON HEMERT FRÈRES		ET
1000	D'EGMONT.		
63000	LAFON DE BLANIAC		
	<i>Transporté ci-contre</i>		

(18)

Préfecture de la Gironde

*Ordonnance du Roi.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE France ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, notre Conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme, formée à Bordeaux pour l'établissement d'une Ferme expérimentale de la Gironde, sous le titre de FERME EXPÉMENTALE DU DUC DE BORDEAUX, est autorisée, conformément aux statuts dressés et déposés chez M<sup>e</sup> Maillères, notaire royal à Bordeaux, le 25 septembre 1822, et rectifiés quant aux articles 2, 4, 9, 17, 23, 24, 27, et modifiés par un autre acte du 4 Mars, passé par le même notaire, lesquels actes resteront annexés à la présente Ordonnance.

**ART. II.**

Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas d'inexécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés, le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seront prononcés par les tribunaux contre les auteurs de contraventions.

**ART. III.**

Notre Ministre Secrétaire d'état de l'Intérieur, est chargé de la présente exécution, et de la présente ordonnance qui, avec les actes annexés, sera publiée

(19)

au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans le Journal destiné à recevoir les actes judiciaires dans le département de la Gironde.

Donné en notre palais des Tuileries, le trentième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1823, de notre règne le vint-huitième.

*Signé* LOUIS

PAR LE ROI :

*Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE

*Pour application :*

Le Conseiller d'état, Secrétaire-Général au ministère de l'Intérieur,

*Signé* CAPELLE

*Pour copie conforme :*

Le Secrétaire-Général, *Signé* CRONEAU

*N. B. Les statuts sont rédigés conformément à la décision du Conseil d'état, et avec toutes les rectifications et modifications voulues par l'art. I.<sup>er</sup> de l'Ordonnance royale.*

## ***PROCÈS-VERBAL de la Séance générale des Actionnaires.***

Aujourd'hui, 9 juillet 1823, les actionnaires pour l'établissement de la Ferme expérimentale du DUC DE BORDEAUX, se sont réunis à l'hôtel de la Bourse, sous la convocation qui leur a été faite, avec l'autorisation de M. le Préfet de la Gironde.

L'assemblée a invité M. le comte de Breteuil, préfet, à vouloir bien la présider.

M. le comte de Breteuil, président, a appelé M. Maillères, le plus jeune des actionnaires présents, pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le président a ordonné la lecture de l'ordonnance royale du 30 avril dernier, qui sanctionne les statuts dressés et déposés chez M. Maillères, notaire à Bordeaux, rectifiés, par acte du 4 mars 1823, devant le même notaire, et autorise la Société anonyme formée à Bordeaux, pour l'établissement de la Ferme expérimentale du DUC DE BORDEAUX.

(20)

M. le Président ayant ordonné l'appel de MM. les Actionnaires, il en est résulté que les titulaires ou mandataires des titulaires de 58 actions étaient *présens* à la séance.

Ces actionnaires présents étaient :

### MESSIEURS

1	COMTE DE BRETEUIL .....	1	action
2	VERDONNET.....	5	
3	BALGUERIE-STUTTENBERG.....	7	
4	SARGET.....	2	
5	LADEBAT-D'ARLAC, pour lui.....	5	
	POUR M. LAFFON-DE-LADEBAT.....	10	17
	POUR M. FERRON, de Tonneins.....	2	
6	PHILIPPON.....	2	
7	MAXIME COMTE DE PUYSÉGUR.....	1	
8	MAILLÈRES, pour lui et M. le DUC DECAZES.....	2	
9	DORTIC, représentant pour.....	9	
10	LANGUINEUX.....	1	
11	DUCRU.....	1	
12	BOUSQUET.....	1	
13	HOUSSET.....	1	
14	GRANIER.....	1	
15	EDME GUILLOT.....	1	
16	BOUIZE DE BEAUVALLON.....	1	
17	DELBRUCK.....	1	
18	JONA-JONES.....		
19	FOUSSAT		
	CAMIADE		
	CHARBONNEL	représentés par M. Verdonnet.....	2
			58 actions

L'assemblée, après quelques discussions, étant déclarée en nombre suffisant pour délibérer, M. le Président a invité MM. les Membres la composant à s'approcher du bureau, pour procéder à la nomination des sept actionnaires qui, aux termes de l'art. 11 des statuts, doivent composer le comité d'administration.

Au premier tour de scrutin, MM. Verdonnet, propriétaire et consul Suisse ; A. Bousquet, Pohl père, Filhot-de Marans, H.<sup>te</sup> Dudevant père, propriétaires ; et Quinton, négociant ; ont été élus membres du comité.

Au second tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité ; et le scrutin

(21)

de ballottage entre MM. Granier et Philippon ayant eu lieu, M. Granier, propriétaire, a été nommé membre du comité.

M. le Président ayant invité l'assemblée à procéder à la nomination du directeur de la Ferme expérimentale, M. Dortic a réuni la majorité des suffrages.

Le secrétaire annonce que MM. les Commissaires désignés par l'art. 7 des statuts, ont acquis de M. Laffon-de Ladebat, d'Arlac, pour la Ferme expérimentale du DUC de BORDEAUX, le domaine de Bellevue, moyennant la somme de 60,000 francs, payables après l'accomplissement des formalités hypothécaires ; que cette acquisition a eu lieu le 17 juin 1823 (1) ;

Qu'une expédition du contrat de vente a été déposée au bureau des hypothèques pour y être transcrite ;

Et que dans les premiers jours de septembre prochain, toutes les formalités hypothécaires seront accomplies.

L'assemblée arrête :

Que le présent procès verbal sera signé par tous les membres qui ont assisté à la séance ;

Qu'il sera imprimé ;

Et qu'un exemplaire sera envoyé à chacun de MM. les Actionnaires.

Fait lesdits jour et an que dessus, et ont signés :

Comte DE BRETEUIL, président ; VERDONNET, BALGUERIE-STUTTENBERG, A. SARGET, LADEBAT-D'ARLAC, PHILIPPON, M.<sup>ime</sup> Comte DE PUYSÉGUR, JOHN DORTIC, LANGUINEUX, DUCRU, J. BOUSQUET, HOUSSET, GRANIER, EDME GUILLOT, BOUIZE DE BEAUVALLON, DELBRUCK, JONA JONES, FOSSAT.

MAILLÈRES, *secrétaire*.

Le comité s'étant réuni pour procéder aux nominations voulues par l'article XIII des statuts, le scrutin a été en faveur de MM. Filhot-de-Marans, propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, *président*, Quinton, négociant, *secrétaire*, Maillères, notaire, *trésorier*.

---

(1) En conformité de l'art. VII des statuts, cet achat a été fait de l'avis et du consentement de Messieurs le Comte de Breteuil, préfet de la Gironde, Laffon-de-Ladebat, de Paris, Balguerie-Stuttenberg, A. Sarget et Philippon qui ont signé le contrat